



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2002  
Français  
Original: anglais/français

---

### Cinquante-septième session

Point 88 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Développement durable et coopération économique  
internationale : culture et développement**

## Culture et Développement

### Note du Secrétaire général\*\*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, le rapport du Directeur général de l'UNESCO sur l'application de la résolution 55/192 du 20 décembre 2000 intitulée « Culture et développement ».

---

\* A/57/150.

\*\* Le présent rapport a été reçu de l'UNESCO le 18 juillet 2002.



## **Rapport du Directeur général de l'UNESCO sur l'application de la résolution 55/192 de l'Assemblée générale**

### *Résumé*

Le présent rapport contient plusieurs sections sur la stratégie suivie par l'UNESCO en ce qui concerne la culture et le développement et les progrès réalisés dans l'établissement de normes au service de la culture ainsi que dans la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Le texte de la Déclaration est annexé au rapport.

Les principes relatifs à l'impact de la culture sur la pertinence, la réussite et la durabilité des politiques de développement, traités depuis plus de deux décennies à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ont été affirmés en 1995 par la Commission mondiale de la culture et du développement, puis avalisés à Stockholm en 1998 par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement. L'engagement à respecter la diversité créatrice comme fondement du développement est toujours valable.

Néanmoins, aujourd'hui, les nouveaux défis de la mondialisation rendent de plus en plus nécessaire une nouvelle définition des rapports entre culture, diversité culturelle et développement. Dans ce nouveau contexte, la notion de diversité culturelle devient un thème mobilisateur, étant donné que les conflits à connotation identitaire ont pris aussi une nouvelle dimension à l'échelle planétaire. Il est donc important de souligner que le développement ne peut être atteint sans une paix durable et que celle-ci n'est obtenue que par la mise en dialogue de la diversité. À ce titre, l'adoption par la trente et unième session de la Conférence générale de l'UNESCO, le 2 novembre 2001, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et les grandes lignes de son plan d'action constituent une contribution majeure à l'avancée de la réflexion sur les nouvelles relations entre culture et développement.

En capitalisant les expériences multiples, accumulées et renouvelées par la mise en oeuvre du Plan d'action, cette déclaration constitue une nouvelle plate-forme de coopération internationale.

## I. Introduction

1. La reconnaissance par la communauté internationale de l'impact des facteurs culturels sur la pertinence, la réussite et la durabilité des politiques de développement est un acquis indiscutable comme en témoigne l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de plusieurs résolutions allant dans ce sens. À cet égard, il convient de rappeler quelques étapes fondamentales, notamment la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997), la publication du rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement, « Notre diversité créatrice » (1996), et la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).

## II. Stratégie

2. La question de la culture et du développement et les problèmes posés par la diversité culturelle exigent l'application de stratégies d'action et de compétences générales, interdisciplinaires et intersectorielles. Dans cet esprit, deux thèmes plurisectoriels ont été adoptés dans le cadre de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007, qui joueront un rôle central dans les activités de l'organisation : l'élimination de la pauvreté, en particulier de l'extrême pauvreté; et le rôle joué par les technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'éducation, des sciences et de la culture et dans l'édification d'une société du savoir. La Stratégie à moyen terme repose également sur l'idée selon laquelle la culture peut contribuer de manière concrète à la réduction de la pauvreté. À cet égard, le programme et le budget actuels de l'Organisation énoncent une série de projets visant à systématiser les travaux menés en vue d'élaborer des indicateurs culturels au service du développement. Un de ces projets a été la publication du *World Culture Report*, qui a été particulièrement utile pour resserrer les liens de coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les États Membres, dans le domaine des statistiques culturelles grâce, en particulier, à la participation et au soutien actifs des instituts nationaux de statistique. Des efforts de coopération dans ce domaine ont aussi été étendus au

*Rapport sur le développement humain*. L'édition 2000 du *World Culture Report* présentait des analyses prospectives des effets de la mondialisation sur les cultures du monde qui reposaient sur l'examen de questions essentielles, telles que le règlement des conflits, la diversité linguistique, les courants culturels et les marchés.

## III. Avancée normative

3. En outre, en vue de renforcer les capacités nationales en matière de protection du patrimoine et des biens culturels par la définition d'instruments normatifs, l'UNESCO a élaboré la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui a été adoptée à la trente et unième session de la Conférence générale, en novembre 2001. Dans un même effort, l'organisation travaille activement à l'élaboration d'un avant-projet de convention pour la protection du patrimoine culturel immatériel et poursuit une action pilote en vue de définir, à la demande de ses États membres, les principes pouvant guider la définition de crimes contre le patrimoine commun de l'humanité. Cette dernière action a pris une ampleur considérable, en vue des destructions perpétrées contre le patrimoine dans plusieurs régions du monde. Enfin, l'organisation s'emploie à encourager la ratification par les États des conventions relatives à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels (Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, UNESCO, 1970; Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, 1995; Convention et premier Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954, et son deuxième Protocole, 1999; ainsi que la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972.

## IV. Déclaration diversité

4. Il est à souligner, cependant, que la contribution majeure de l'UNESCO à l'avancée de la réflexion sur les relations entre culture et développement a été indiscutablement l'adoption par la trente et unième session de la Conférence générale de l'UNESCO, le 2 novembre 2001, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et des lignes essentielle d'un plan d'action pour sa mise en oeuvre. Pour la première fois,

la communauté internationale s'est dotée d'un cadre de référence éthique qui définit la diversité culturelle comme « patrimoine commun de l'humanité » et, à ce titre, encourage son respect et sa prise en compte. Ce rapport met l'accent sur les attentes des États membres par rapport à ce texte normatif et sur les nouvelles demandes d'assistance technique qu'il a suscitées, et présente quelques projets significatifs en cours d'exécution en vue de la mise en oeuvre de son plan d'action.

5. Les ministres de la culture ont été des acteurs clefs dans la définition des priorités du texte de la Déclaration. Réunis à l'occasion d'une première table ronde (UNESCO, Paris, 2 novembre 1999) sur le thème « La culture et la créativité face à la mondialisation », ils ont affirmé leur volonté de défendre et de promouvoir la diversité culturelle face à la mondialisation. À l'occasion d'une seconde table ronde (UNESCO, Paris, 11 et 12 décembre 2000) sur le thème « 2000-2010 : diversité culturelle – les enjeux du marché », l'accent a été mis sur la nécessité d'une plus grande coopération entre les pays du Nord et les pays en développement afin que ces derniers puissent dynamiser leurs industries culturelles, constituer des marchés locaux viables et avoir accès aux circuits de distribution internationaux. Il est à noter que l'élaboration du texte de la Déclaration s'est également faite en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe, la Commission de l'Union européenne, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation internationale de la francophonie et le Réseau international sur la politique culturelle.

6. La Déclaration universelle sur la diversité culturelle est née de la volonté des États membres de l'UNESCO de définir, dans le contexte de la mondialisation, un instrument normatif qui puisse servir à l'élaboration de politiques culturelles nationales et à leur articulation avec les règles du droit international. Un certain nombre de principes fondent cette déclaration : le respect de toutes les identités culturelles et la participation de tous au sein des États démocratiques (*inclusiveness*) et celui de contribuer à l'émergence d'un climat favorable à l'épanouissement des capacités créatrices inhérentes à tous (*empowerment*). Pour réaliser cette double exigence, il convenait de s'appuyer sur quelques principes fondamentaux qui représentent des points de référence permanents et qui donnent sens à toute action en faveur

de la diversité culturelle : la nécessité de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et la démocratie; le principe de la libre circulation des idées et du pluralisme des médias; et le lien entre la diversité culturelle et le développement. Par ailleurs, le débat sur la Déclaration a souligné l'importance de l'interaction entre diversité culturelle et droits de l'homme, en particulier les droits culturels, et la nécessité de mettre en exergue les liens entre diversité culturelle et développement durable. Les questions d'identité, de pluralisme linguistique et de créativité ont été soulevées comme étant des parties intégrantes de cette réflexion.

## V. Dialogue des civilisations

7. La Déclaration est apparue comme une nécessité au lendemain des événements du 11 septembre 2001 afin de prévenir une lecture dangereuse des conflits qui prendraient leurs sources dans le « choc des civilisations ». Le traumatisme post-septembre 2001 et les effets de la mondialisation ont mis en lumière la nécessité d'accorder une plus grande importance et visibilité au thème du dialogue entre les civilisations, cultures et religions.

8. La protection de la diversité culturelle est étroitement liée au cadre plus large du dialogue entre les civilisations et les cultures et à son aptitude à instaurer une compréhension, une solidarité et une coopération mutuelles réelles. Ce dialogue doit donner une nouvelle signification contemporaine au concept de patrimoine culturel. Il pourrait en fait permettre de poser les fondements qui aideraient à mieux comprendre le rôle dynamique de la convergence et la fertilisation croisée des civilisations et des cultures qui sont apparues tout au long de l'histoire jusqu'à nos jours. Ce dialogue porte sur les valeurs, les croyances et les concepts philosophiques et politiques ainsi que sur les réalisations culturelles et scientifiques des différents peuples et régions du monde.

9. Les grandes rencontres et sommets dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations (à New York, Vilnius, Islamabad, Tokyo, Kyoto, Tunis, Le Caire et Caracas, parmi d'autres) ont montré la nécessité d'un engagement conjoint et solidaire qui associe l'ensemble de la société civile, représentée par les organisations non gouvernementales ou associations diverses, et qui cible les femmes et les jeunes ainsi que ces régions, telles

que l'Afrique ou le sous-continent indien, qui n'ont pu organiser des manifestations propres à mettre en relief les interactions entre les cultures et traditions spirituelles, éléments constitutifs de leurs civilisations.

## **VI. Suivi de la déclaration dans l'action de l'UNESCO**

10. Depuis l'adoption de la Déclaration, de nombreux États membres de l'UNESCO ont souhaité élaborer avec l'assistance de l'organisation des politiques culturelles nationales susceptibles de contribuer au développement par la défense et la valorisation de leur diversité culturelle. Par ailleurs, l'UNESCO a poursuivi son action en faveur de la définition de mesures qui concilient le développement touristique et la préservation du patrimoine dans sa diversité. C'est dans cette perspective qu'a été organisé un séminaire international sur la stratégie de développement touristique du site d'Angkor (Cambodge, 2 et 3 juillet 2001) qui a débouché sur l'élaboration d'un schéma directeur du tourisme culturel. Par ailleurs, l'UNESCO a organisé le séminaire international sur le thème « Le tourisme culturel : perspectives de développement durable et gestion des sites du patrimoine mondial », qui a eu lieu à Damas du 9 au 11 septembre 2001. Dans le cadre du thème transversal sur l'élimination de la pauvreté, les projets suivants, portant sur la problématique du tourisme culturel, sont en cours d'exécution : « Développement de l'écotourisme culturel dans des régions montagneuses de certains pays en développement »; « Stratégie pour un développement durable du tourisme au Sahara »; « Gestion durable des sites du patrimoine mondial en vue de la réduction de la pauvreté »; et « Formation des jeunes et réduction de la pauvreté dans le cadre d'un développement touristique local durable ».

11. En outre, le Centre du patrimoine mondial a lancé cette année un programme dynamique consacré au tourisme, qui porte sur les questions fondamentales de la préservation des cultures et de la protection de l'environnement, en particulier, au niveau local. Il s'emploie à présent à mettre en oeuvre un projet intitulé « Lier la conservation de la diversité biologique et un tourisme écologiquement viable dans les sites du patrimoine mondial ». Ce projet, qui est financé par la Fondation pour les Nations Unies, est exécuté en collaboration par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Programme des Nations

Unies pour l'environnement et le RARE (Center for Tropical Conservation). Les six sites du patrimoine culturel sont : El Vizcaíno (Mexique), Komodo (Indonésie), Río Plátano (Honduras), Sian Ka'an (Mexique), Tikal (Guatemala) et Ujung Kulon (Indonésie). Ce projet est principalement axé sur les activités de terrain, qui visent à associer l'ensemble des parties concernées, y compris les communautés locales, les administrateurs des sites, les principaux partenaires des services gouvernementaux et des organisations non gouvernementales et l'industrie du tourisme. Il s'agit d'élaborer un modèle de stratégie pour les sites du patrimoine mondial, qui vise à préserver la diversité biologique et la culture grâce à un tourisme écologiquement viable, destiné à améliorer les conditions de vie des populations vivant à proximité des sites. Les enseignements tirés de ce projet, notamment en ce qui concerne sa conception, seront mis à la disposition des parties intéressées.

12. Le Centre a également participé à l'Année internationale de l'écotourisme, notamment aux manifestations qui ont précédé la conférence et en participant au Sommet mondial sur l'écotourisme qui s'est tenu à Québec (Canada) du 19 au 22 mai 2002. À ces occasions, les représentants du Centre ont mis l'accent sur le rôle important joué par les communautés locales dans les efforts de protection des sites du patrimoine mondial. Le Centre participe en outre à l'Initiative du PNUE concernant les voyageurs pour le développement d'un tourisme viable, qui encourage les voyageurs à introduire des principes relatifs à la protection de l'environnement et des cultures dans leurs pratiques commerciales. En général, le Centre s'efforce d'encourager la gestion du tourisme dans les sites par le biais d'initiatives visant à modifier les pratiques pour faire en sorte que les activités du tourisme soient rentables à long terme. Cela signifie qu'il faut associer les administrateurs des sites à certaines activités et, notamment, à l'aménagement des espaces publics fondés sur les critères de sélection des sites du patrimoine mondial et les encourager à coordonner le développement du tourisme, en faisant intervenir le personnel concerné de ce secteur d'activités et en créant des partenariats avec celui-ci. Pour le Centre, la gestion du tourisme est – ou est en passe de devenir – un enjeu d'une importance croissante. Les meilleures stratégies à adopter pour gérer le tourisme comme un moyen durable de générer des bénéfices nets au niveau local consistent à encourager la participation de l'industrie et de ses

diverses parties prenantes, et à prendre des mesures aux différents niveaux du processus de développement durable.

## VII. Biens et services/industries culturelles

13. La protection de la diversité exige également d'accorder une attention particulière au statut spécial des biens et des services culturels. Les entreprises culturelles et les industries innovantes sont des vecteurs privilégiés de la créativité; elles sont une source du dynamisme social et économique qui enrichit la vie des peuples. Elles constituent aussi des sources d'emplois et de création de richesse qui revêtent une importance croissante.

14. L'article 8 de la Déclaration préconise que les biens et services culturels ne soient pas considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres et que les politiques culturelles soient conçues en vue de créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés. Le projet d'Alliance globale pour la diversité culturelle, qui prend appui sur ce principe fondateur, est une initiative qui soutient la création d'industries culturelles (livre, édition, cinéma, musique enregistrée, artisanat, etc.) à l'échelle locale et qui encourage leur participation, en tant qu'acteurs à part entière, aux marchés mondiaux. Cette initiative se propose de forger de nouveaux partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile qui favorisent, entre autres, la prévention de la piraterie, celle-ci étant reconnue comme un obstacle majeur au développement durable de ces industries. Mené de concert avec d'autres organisations internationales, en particulier celles du système des Nations Unies, cet effort devrait donner lieu à un nombre significatif de projets concrets et renouveler des formes traditionnelles de coopération internationales en la matière.

## VIII. Populations autochtones

15. Dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, l'UNESCO estime qu'il est impératif d'encourager les efforts faits en vue de

permettre aux groupes de population autochtones qui ont été déplacés, dispersés et stigmatisés, de renouer avec leur identité culturelle et de la préserver. L'organisation met en particulier l'accent sur l'importance des connaissances des populations locales et autochtones et sur leur transmission aux générations futures. Elle s'efforce en outre de préserver les réalités autochtones en renforçant les liens et les synergies existant entre ses différents domaines de compétence et d'encourager l'adoption de politiques culturelles nationales qui respectent rigoureusement les ressources culturelles des populations autochtones et reconnaissent leurs droits culturels. À cet égard, l'UNESCO, qui considère que la cartographie des ressources culturelles des populations autochtones représente un progrès décisif vers la réalisation de ces objectifs, finance des projets opérationnels de ce type, qui sont en cours de réalisation sur le terrain en Afrique, dans la région de l'Asie et du Pacifique, en Amérique latine et en Amérique du Nord. Le recensement de ces ressources dépend de la participation active et volontaire des groupes de population concernés et en particulier, des personnes âgées qui maintiennent en vie les connaissances et les valeurs de leur groupe.

## IX. Conclusions et recommandations

16. L'Assemblée générale souhaiterait peut-être faire sienne la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente et unième session, et, à la lumière des conclusions du Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg (26 août-4 septembre 2002), recommander à tous les États Membres :

a) De reconnaître la diversité culturelle comme « le patrimoine commun de l'humanité » qui est « pour le genre humain, aussi nécessaire que la biodiversité dans l'ordre du vivant » (art. I de la Déclaration);

b) De développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans cette déclaration, accompagnée de lignes essentielles d'un plan d'action, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque État et,

dans cette perspective, de prendre notamment les mesures suivantes :

- Accorder une plus grande importance à la rencontre et au dialogue entre les civilisations, cultures et religions dans le souci de promouvoir une meilleure prise en compte, notamment des droits culturels, dans le respect des droits de l'homme;
- Sensibiliser l'opinion publique à la richesse de la diversité culturelle et, plus particulièrement, susciter, à travers l'éducation et les médias, une prise de conscience de la valeur de la diversité culturelle, notamment en matière de langues, et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes que la formation des enseignants et des professionnels de la communication;
- Dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et du Plan d'action de la Déclaration universelle, donner la priorité aux efforts visant à encourager, s'il y a lieu, l'adoption de politiques culturelles nationales qui respectent rigoureusement les ressources culturelles des populations autochtones et reconnaissent leurs droits culturels. À cet égard, le recensement des ressources culturelles des groupes de population autochtones pourrait représenter un progrès décisif vers la réalisation de ces objectifs.
- Renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement :
  - i) d'avoir accès aux nouvelles technologies;
  - ii) de les aider à maîtriser les technologies de l'information en vue de stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés;
  - iii) de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale;
- Promouvoir des politiques en faveur du patrimoine culturel matériel et immatériel, en particulier en tenant compte de la résolution 56/8, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 2001, par laquelle l'année 2002 a été proclamée Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel;
- Proclamer le 21 mai Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, faisant ainsi écho à cette journée célébrée comme Journée mondiale du développement culturel pendant la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997).

## Annexe

### **Déclaration universelle sur la diversité culturelle**

**Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa trente et unième session à Paris, le 2 novembre 2001**

*La Conférence générale,*

*Attachée* à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* que le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

*Rappelant également* son article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

*Se référant* aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances<sup>2</sup>,

*Constatant* que la culture se trouve au coeur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

*Affirmant* que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelle sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

*Aspirant* à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

*Considérant* que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

*Consciente* du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

*Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :*

## **Identité, diversité et pluralisme**

### *Article premier*

#### *La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité*

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

### *Article 2*

#### *De la diversité culturelle au pluralisme culturel*

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

### *Article 3*

#### *La diversité culturelle, facteur de développement*

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

## **Diversité culturelle et droits de l'homme**

### *Article 4*

#### *Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle*

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

*Article 5**Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle*

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Article 6**Vers une diversité culturelle accessible à tous*

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

**Diversité culturelle et créativité***Article 7**Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité*

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

*Article 8**Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres*

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

*Article 9**Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité*

Tout en assurant la libre circulation des idées et des oeuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de

biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque État, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en oeuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

## **Diversité culturelle et solidarité internationale**

### *Article 10*

#### *Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale*

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

### *Article 11*

#### *Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile*

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

### *Article 12*

#### *Le rôle de l'UNESCO*

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- a) Promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;
- b) Servir d'instance de référence et de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;
- c) Poursuivre son action normative, son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;
- d) Faciliter la mise en oeuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

## **Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur la diversité culturelle**

Les États Membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants :

1. Approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle;
2. Progresser dans la définition des principes, des normes et des pratiques, tant au niveau national qu'international, ainsi que des moyens de sensibilisation et des formes de coopération les plus propices à la sauvegarde et à la promotion de la diversité culturelle;
3. Favoriser l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'inclusion et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés;
4. Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme;
5. Sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues;
6. Encourager la diversité linguistique – dans le respect de la langue maternelle – à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge;
7. Susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants;
8. Incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir;
9. Encourager l'« alphabétisation numérique » et accroître la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs;
10. Promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public;
11. Lutter contre la fracture numérique – en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies – en favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circulation numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques d'ordre éducatif, culturel et scientifique, disponibles à l'échelle mondiale;

12. Stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias et les réseaux mondiaux d'information et, à cette fin, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision pour le développement de productions audiovisuelles de qualité, en particulier en favorisant la mise en place de mécanismes coopératifs susceptibles d'en faciliter la diffusion;

13. Élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel, et combattre le trafic illicite de biens et de services culturels;

14. Respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des populations autochtones; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux;

15. Soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et des intellectuels et le développement de programmes et de partenariats internationaux de recherche, tout en s'efforçant de préserver et d'accroître la capacité créatrice des pays en développement et en transition;

16. Assurer la protection des droits d'auteur et des droits qui leur sont associés, dans l'intérêt du développement de la créativité contemporaine et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

17. Aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et, à cet effet, coopérer au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, soutenir l'émergence de marchés locaux viables et faciliter l'accès des biens culturels de ces pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux;

18. Développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque État;

19. Associer étroitement les différents secteurs de la société civile à la définition des politiques publiques visant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle;

20. Reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

Les États Membres recommandent au Directeur général de prendre en considération les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action pour la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO et de communiquer ce dernier aux institutions du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle.

#### Notes

<sup>1</sup> Parmi lesquels, en particulier, l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur les droits d'auteur de 1952, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre

pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux de 1978, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989.

- <sup>2</sup> Définition conforme aux conclusions de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), de la Commission mondiale de la culture et du développement (Notre diversité créatrice, 1995) et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).
-